

AVIS N° AV-2016-139

Evénement

Calcul du cours théorique du fixing

- OBJET DE L'AVIS

Calcul du cours théorique du fixing

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 7 ;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n° 30-14 du 6 Janvier 2014 et n°1955-16 du 4 juillet 2016 et notamment ses articles 3.4.12 et 3.4.14 ;

Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'AVIS

ARTICLE 1

Le cours théorique du fixing est calculé selon les modalités suivantes :

1- S'il existe au moins un ordre limité dans le marché central, le cours théorique est calculé, selon les quatre étapes suivantes :

- Le cours calculé est celui qui maximise le nombre de titres échangés ;
- Si deux ou plusieurs cours sont déterminés selon le premier critère, le cours retenu est celui qui minimise le nombre de titres non servis ;
- Si le processus précédent produit plusieurs cours de fixing, le sens du solde est pris en considération pour déterminer le cours du fixing :

Le cours du fixing est stipulé au plus haut de ces cours si le sens du solde est du côté acheteur pour tous ces niveaux (surplus de demande) ;

Le cours du fixing est stipulé au plus bas de ces cours si le sens du solde est du côté vendeur pour tous ces niveaux (surplus d'offre);

En présence d'ordres d'achat et de vente qui minimisent le nombre de titres non servis, le plus haut des cours à l'achat et le plus bas des cours à la vente sont pris en considération dans l'étape suivante;

En cas d'absence de titres non servis, la prochaine étape est utilisée.

- Si deux ou plusieurs cours sont retenus lors de l'étape précédente, le cours le plus proche du dernier cours traité, ou, à défaut, du cours de référence est retenu comme cours de fixing.

Si deux cours sont proches du dernier cours traité, ou, à défaut, du cours de référence, le plus élevé des deux est retenu comme cours de fixing.

2- S'il n'y a pas d'ordre limité dans le marché central (uniquement des ordres au marché dans les deux sens), le dernier cours traité, ou, à défaut, le cours de référence est retenu comme cours de fixing.

ARTICLE 2

Pendant la phase du fixing de clôture, en plus des modalités de calcul du cours théorique du fixing décrites dans l'article 1 ci-dessus, les règles suivantes sont appliquées :

- Les ordres d'achat inférieurs au seuil statique bas et les ordres de vente supérieurs au seuil statique haut ne sont pas tenus en compte dans le calcul du cours de fixing et ne participent pas aux exécutions ;

- les ordres d'achat supérieurs au seuil statique haut sont considérés, dans le calcul du cours du fixing, comme des ordres libellés à ce seuil et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix) ;

- les ordres de vente inférieurs au seuil statique bas sont considérés, dans le calcul du cours du fixing, comme des ordres libellés à ce seuil et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix).

ARTICLE 3

Pendant la phase du fixing de clôture, en présence des ordres au marché, ou au marché limité, à l'achat et à la vente concomitamment, uniquement, avec des ordres d'achat à cours limité inférieurs au seuil statique bas et ou des ordres de vente à cours limité supérieurs au seuil statique haut, aucun cours théorique de fixing n'est calculé et les ordres ne sont pas exécutés lors de l'exécution du fixing.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avis entrent en application à partir du 01/08/2016.